

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.492 du 30 mai 1997

A.72.965/VI-13.659

En cause : **THUNUS** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 janvier 1997 par Marc THUNUS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Ministre des Affaires étrangères de ne pas le promouvoir à la troisième classe administrative de la carrière du service extérieur du Ministère des Affaires étrangères, «telle que la procédure de promotion à cette classe a été ouverte par arrêté du 18 octobre 1995 pour neuf emplois du rôle français»;

Vu la demande de mesures provisoires, assortie d'astreinte, introduite simultanément par le même requérant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'arrêt n° 65.347 du 20 mars 1997 rouvrant les débats;

Vu le rapport en référé de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1997 fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VERRIEST, loco Mes PUTZEYS, GEHLEN et LEURQUIN, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 65.347 du 20 mars 1997;

Considérant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'accorderait pas au requérant la promotion qu'il convoite, et n'obligerait pas le ministre à statuer à nouveau sur la promotion éventuelle du requérant; qu'à défaut de procurer au requérant une satisfaction tangible,

la demande de suspension est sans intérêt pour lui; qu'elle est irrecevable; que la circonstance que des mesures provisoires soient sollicitées, tendant à obliger le conseil de direction à se réunir, est sans incidence sur la recevabilité de la demande de suspension, la décision de ne pas promouvoir le requérant continuant en toute hypothèse à exister jusqu'au prononcé d'un éventuel arrêt d'annulation, et le Conseil d'Etat ne pouvant jamais suspendre que l'exécution d'un acte administratif et non cet acte administratif lui-même; qu'il ne pourrait se concevoir que le conseil de direction pose un acte préparatoire à une décision quand cette décision a déjà été prise; que les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte ne peuvent être accueillies,

D E C I D E :

Article unique.

Les demandes de suspension, de mesures provisoires et d'astreinte sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le trente mai 1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.